C.R. DES LITIGES
REUNION TELEPHONIQUE DU 31 OCTOBRE 2019

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU - Jacques PREGHENELLA – Ilidio FERREIRA

Excusés : Mme Christiane FOUNAOU – MM. Gérard CHEVALIER - Roger GAULT – Paul POUGET - Patrick ESTAMPE - Jean-Pierre SOULE

Secrétaire de séance : Pedro VIDES

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 : Le Palais S/Vienne 1 – Tulle Foot Corrèze 1 – Match N°21423192 du 19/10/2019 – Séniors Régional 2

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier et audition,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé le mercredi 23 octobre 2019, par le club du Palais S/Vienne portant à la connaissance de l'instance régionale l'absence d'éclairage sur ses installations ayant empêché le déroulement de la rencontre susvisée ;

Considérant qu'aux termes d l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « *2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* »

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que la rencontre susvisée n'a pas pu avoir lieu en raison d'un dysfonctionnement des pylônes d'éclairage avant le match ;

Considérant que le rapport du délégué confirme, qu'après plusieurs tentatives de la part du technicien d'astreinte, l'éclairage du stade n'a pas pu être mis en état de fonctionnement ;

Considérant qu'il ressort, en outre, des pièces versées au dossier par le club du Palais S/Vienne que ladite panne d'électricité a été causée par un vol de câbles électriques reliant les différents pylônes d'éclairage ; que cette situation a été constatée par les services techniques de la commune du Palais S/Vienne avec dépôt de plainte auprès des services de police déposée le mardi 22 octobre au matin ;

Considérant dès lors que le club du Palais S/ Vienne, qui a mis tout en œuvre pour assurer les réparations de l'éclairage du terrain en sollicitant l'intervention d'un technicien d'astreinte de l'entreprise SPIE, ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue ;

Par ces motifs, donne la rencontre à jouer à une date ultérieure ;

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée la rencontre.

Dossier N°2 Angoulême Charente Fc 1 – Pons Us 1 – Match N° 21770483 du 12/10/2019 – Championnat U14-U17 Féminines à 11 – Poule E :

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF *« Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (…) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »*

Considérant que l'équipe de l'Us Pons 1 qui a présenté onze joueuses sur la feuille de match pour la rencontre susvisée a été réduite à sept joueuses à la 65ème minute de la rencontre suite aux blessures consécutives de quatre joueuses de l'équipe ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer l'équipe de l'Us Pons 1 battue par pénalité conformément aux dispositions précitées ;

Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe de Pons Us 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de Angoulême Charente Fc 1 (11 buts ; score de 11 à 0 acquis lors de l'arrêt du match, 3 points).

Dossier N°3 : La Souterraine Esm 1 – Lusignan Usm 1 – Match N° 21433882 du 15/09/2019 – Féminines Séniors Régional 2

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le vendredi 4 octobre 2019, par le club de l'Usm Lusignan relatif à la rencontre susvisée ayant eu lieu sur le terrain de la Piscine 1 à la Souterraine ;

Considérant que le club de l'Usm Lusignan fait valoir que ledit terrain ne bénéficierait pas du classement requis pour recevoir la rencontre en litige ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 des Règlements Généraux de la LFNA relatives aux terrains : «*1/ Classement Terrains – Niveau de compétition - Championnats N3 - R1 : Niveau 4 ou 4 sye - Championnats R2 - R3 - Division Supérieure de District et Féminine R1 : Niveau 5 ou 5 sye - Autres championnats Districts – Féminins - Jeunes et Football Diversifié : Niveau 6 ou 6 sye, Foot A11 ou Foot A11 sye - Championnat Régional Futsal : Niveau Futsal 3 Les clubs ne pourront accéder à un championnat régional seniors masculin si leur terrain n'est pas classé Niveau 5 ou 5 sye. Seul le Comité de Direction peut envisager des dérogations exceptionnelles sur proposition de la CRTIS. »*

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la rencontre en litige aurait dû se dérouler sur un terrain classé en niveau 6 ou 6 sye, Foot A11 ou Foot A11 sye ;

Considérant qu'il ressort de l'instance que le « stade de la Piscine 1 » NNI 231760201 n'est plus homologué en niveau 6 depuis le 30 juin 2019 ;

Considérant que le club de la Souterraine Esm a sollicité le service des compétitions de la LFNA afin de réaliser la rencontre sur le « stade de la Piscine 1 » au lieu du « stade Paul Sauvage 2 » ;

Considérant que par un courriel en date du 12 septembre 2019, le service des compétitions de la LFNA a accédé à la demande du club de la Souterraine Esm en accordant le changement de terrain précité ;

Considérant qu'au regard des renseignements pris auprès de la commission régionale des terrains et infrastructures sportives, le « stade de la Piscine 1 » possède largement les critères requis pour être classé en niveau 6 dans sa situation actuelle ;

Considérant dès lors, que si le terrain litigieux ne bénéficiait pas d'une homologation de niveau 6 pour accueillir la rencontre susvisée, cette circonstance, de pure forme, n'est pas de nature à remettre en cause la tenue d'une telle rencontre ni le résultat acquis à son issue ;

Considérant en outre que le club de l'Usm Lusignan n'a déposé aucune réserve dans les formes règlementaires prescrites ; que dès lors le match ne saurait être déclaré comme perdu dans la présente instance ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 des Règlements Généraux de la LFNA 3/ : *Une amende peut être infligée pour chaque match disputé sur terrain non règlementaire en l'absence de dérogation. Le match peut être déclaré perdu par pénalité par la Commission compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans les formes règlementaires par le club adverse. La non-accession sportive peut aussi être validée en Comité de Direction sur proposition de la Commission de Gestion des Compétitions compte tenu des classements des terrains fournis par la CRTIS.*

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le club de la Souterraine Esm ne saurait être tenu pour responsable de la tenue de la rencontre susvisée sur un terrain non règlementaire ;

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0)

La Commission invite le club de la Souterraine Esm à se rapprocher des instances compétentes afin de régulariser, dans les plus brefs délais, la classification du terrain objet du litige ;

Procès-Verbal validé par le Secrétaire Général, Luc RABAT le 7 novembre 2019

Le président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Pedro VIDES